

DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires cliniques

EXPÉDITEUR : Louis Brunelle, directeur des ressources humaines,  
communications et affaires juridiques

DATE : Le 11 juillet 2019

**OBJET : Incitatif financier de 75 \$ pour assurer une plus grande  
disponibilité et une présence optimale du personnel en soins  
pour les quarts de travail de fin de semaine pendant l'été**

---

Nous sommes heureux de vous annoncer que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vient de déployer une mesure administrative pour le personnel en soins pendant la saison estivale. Cette mesure nous permettra de faire l'octroi d'un montant forfaitaire de 75 \$ pour chaque quart de travail complet effectué, à compter de la 2<sup>e</sup> fin de semaine consécutive.

Cet incitatif financier a pour objectif d'assurer une disponibilité et une présence optimale au travail de notre personnel en soins pour les quarts de travail de fin de semaine. Elle s'adresse plus particulièrement au personnel infirmier, aux infirmiers auxiliaires ainsi qu'aux préposées aux bénéficiaires suivants :

- 2459 Infirmier ou infirmière-chef d'équipe
- 2471 Infirmier ou infirmière
- 2489 Assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat
- 2490 Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier, candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
- 1911 Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne
- 1912 Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
- 1914 Candidat infirmier praticien spécialisé, candidate infirmière praticienne spécialisée
- 1916 Infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie
- 1915 Infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée
- 3445 Infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe
- 3455 Infirmier ou infirmière auxiliaire
- 3456 Candidat(e) à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire
- 3480 Préposé ou préposée aux bénéficiaires

**IMPORTANT : Cette mesure s'applique uniquement au personnel ayant un lien d'emploi le ou avant le 13 juillet 2019.**

### **Application de la mesure**

L'application de cette mesure s'effectuera à compter du quart de nuit du samedi **13 juillet 2019** et prendra fin avec le quart de soir du dimanche **15 septembre 2019**. La mesure est applicable pour un quart complet de nuit, de jour et de soir les samedis et les dimanches de la période déterminée (7h, 7h25, 7h50, 12h ou autre quart atypique).

### **75 \$ pour chaque quart**

Nous verserons à la personne salariée un montant forfaitaire de 75 \$ pour chaque quart de travail complet effectué, et ce, **à compter de la deuxième fin de semaine consécutive**. Cette mesure s'appliquera de façon continue, à condition que la personne salariée travaille pendant au moins un quart de travail complet lors de fins de semaine consécutives.

### **Conditions qui devront être remplies pour avoir accès à cette mesure :**

- La personne salariée doit faire un ou plusieurs quarts complets de travail lors de fins de semaine **additionnelles** et **consécutives**.
- La personne salariée doit effectuer une prestation de travail de 80 % et plus d'un temps complet et respecter son horaire de travail.
- La personne salariée ne doit pas s'être absente au cours des 14 jours **avant** le quart de travail de la fin de semaine additionnelle et des 14 jours le **suivant**, sous réserve des motifs d'absence suivants qui devront être motivés :
  - congés sociaux conventionnés;
  - jours fériés prévus aux conventions collectives (à l'exception des reports de congés fériés);
  - congés annuels prévus au calendrier;
  - congés parentaux rémunérés.

Lors de ces absences autorisées par l'établissement, la mesure sera suspendue pendant la période de congé et pourra reprendre au moment du retour au travail seulement si les conditions sont toujours respectées.

Advenant le cas où la personne salariée s'absente pour tout autre motif que ceux identifiés ci-haut, durant la période de quatorze jours avant où s'effectue ce travail de fin de semaine et la période de quatorze jours après, la mesure administrative s'annule et le montant forfaitaire ne sera pas octroyé. À noter que les heures effectuées en libérations syndicales ne sont pas considérées aux fins d'application.

Pour toute question concernant cette mesure au cours de la période estivale, veuillez-vous référer à votre conseiller partenaire de gestion.